

Circulaire destinée

aux Actionnaires

Addendum du 31 janvier 2009 à la circulaire destinée aux actionnaires du 29 janvier 2009

Contenu

| | |
|--|-----------|
| 1. Introduction | 5 |
| 2. Termes améliorés de l'accord avec BNP Paribas et la SFPI | 6 |
| 2.1. Fortis Insurance Belgium | 6 |
| 2.2. CASHES | 6 |
| 2.3. Financement de la SPV | 7 |
| 2.4. Option d'achat en faveur du Groupe Fortis sur les actions BNP Paribas détenues par la SFPI | 8 |
| 2.5. Structure du Groupe Fortis après la réalisation du Protocole d'Accord Révisé | 8 |
| 3. Impact de l'opération améliorée sur la situation financière pro forma | 10 |
| 4. Impact sur l'ordre du jour de l'assemblée générale de Fortis SA/NV du 11 février 2009 | 12 |
| 5. Position et recommandation de vote du Conseil d'Administration de Fortis SA/NV et du Collège d'experts | 13 |
| 5.1. Conseil d'Administration | 13 |
| 5.2. Collège d'experts | 13 |
| Annexe | 14 |

1. Introduction

Cet addendum (l' « Addendum ») complète la circulaire destinée aux actionnaires du 29 janvier 2009, publiée par Fortis SA/NV (la « Circulaire ») le 30 janvier 2009.

Ainsi qu'exposé dans la Circulaire et dans le communiqué de presse publié par Fortis le 28 janvier 2009, Fortis a repris des négociations avec BNP Paribas et la SFPI sur fond des conclusions et recommandations du rapport préliminaire du Collège d'experts du 26 janvier 2009. Ces experts ont été désignés par la Cour d'Appel de Bruxelles dans son arrêt du 12 décembre 2008.

Les négociations entre Fortis, BNP Paribas et la SFPI ont été rouvertes à la suite de la publication du rapport préliminaire du Collège d'experts. Dans leur rapport préliminaire, les experts ont indiqué que les décisions prises par les Conseils d'Administration des diverses entités de Fortis peuvent être qualifiées de logiques et raisonnables et qu'elles ne sont pas attentatoires à l'intérêt social des sociétés du Groupe Fortis, en ce compris Fortis SA/NV et Fortis Banque. Cependant, les experts ont également formulé un certain nombre de recommandations visant à accroître la valeur pour les actionnaires de Fortis.

Les recommandations formulées par les experts ont créé une dynamique et ont été source d'inspiration pour Fortis, BNP Paribas et la SFPI pour leurs discussions d'amender le Protocole d'Accord du 10 octobre 2008.

Au cours des négociations qui ont eu lieu fin janvier 2009, le Conseil d'Administration de Fortis a continué d'être guidé par le principe de maximisation de valeur pour les actionnaires de Fortis. Toutes les parties concernées ont également capitalisé sur les recommandations formulées par les experts dans leur rapport préliminaire. En outre, le résultat obtenu, ainsi qu'il est décrit dans cet Addendum, tient compte des suggestions émises par les actionnaires de Fortis au cours de ces quelques dernières semaines.

Le 31 janvier 2009, Fortis, BNP Paribas et la SFPI se sont mis d'accord sur un Avenant au Protocole d'Accord (l' « Avenant ») modifiant et améliorant certains termes des opérations conclues en vertu du Protocole d'Accord telles que décrites dans la Circulaire. Il est fait référence ci-après au Protocole d'Accord initial tel qu'amendé par l'Avenant comme le « Protocole d'Accord Révisé ». Les termes améliorés n'ont d'influence que sur le Protocole d'Accord et pas sur le Share Purchase Agreement conclu le 10 octobre 2008 avec la SFPI.

L'objet de cet Addendum est de décrire les changements apportés au Protocole d'Accord par l'Avenant et l'impact de l'Avenant et du Protocole d'Accord Révisé sur Fortis SA/NV. Ceci devrait permettre aux actionnaires de Fortis de voter en connaissance de cause sur les propositions de résolutions reprises en Annexe à cet Addendum.

2. Termes améliorés de l'accord avec BNP Paribas et la SFPI

Les principaux éléments de l'accord atteint dans l'Avenant peuvent être résumés comme suit.

2.1. Fortis Insurance Belgium

Plutôt que la vente par Fortis de 100% des actions de Fortis Insurance Belgium à BNP Paribas comme prévu dans le Protocole d'Accord, en vertu de l'Avenant, Fortis vendra à BNP Paribas 10% des actions de Fortis Insurance Belgium pour un montant total de 550 millions d'EUR. Le Groupe Fortis maintiendra de ce fait une participation de 90% dans Fortis Insurance Belgium.

Le contrat de distribution existant entre Fortis Insurance Belgium et Fortis Banque relatif à la distribution de produits d'assurance par le biais de Fortis Banque Belgique restera intact. Aucune des parties ne peut, de manière unilatérale, mettre fin à ce contrat avant la fin 2020.

En outre, BNP Paribas s'est engagée à ne pas céder sa participation de 10% dans Fortis Insurance Belgium avant le 1er janvier 2018. Après cette date, BNP Paribas aura le droit de vendre sa participation de 10% à Fortis.

2.2. CASHES

En vertu du Protocole d'Accord, Fortis s'était engagée à effectuer un paiement en espèces à Fortis Banque lié à la résiliation de la Relative Performance Note (« RPN ») se rapportant aux CASHES et à conclure un total return swap. La RPN neutralise l'impact sur Fortis Banque des différences dans les fluctuations de valeur des CASHES et des actions Fortis repris sur le bilan de Fortis et qui affectent par ailleurs le compte de résultats de Fortis Banque.

Par suite de l'Avenant, Fortis ne sera plus tenue d'effectuer un décaissement d'avance de 2,35 milliards d'EUR. La RPN restera toutefois en place jusqu'au remboursement de tous les CASHES. Selon l'évolution de la valeur de marché des CASHES et des actions Fortis, ce sera soit Fortis soit Fortis Banque qui devra un montant à l'autre partie sous la RPN, montant qui ne devra être payé que dans des circonstances exceptionnelles comme exposé ci-dessous. La partie devant ce montant notionnel (qui, sur la base des estimations actuelles, sera vraisemblablement Fortis plutôt que Fortis Banque) devra payer à l'autre partie un intérêt sur ce montant à un taux d'EURIBOR 3 mois plus 20 points de base. En outre, Fortis devra payer une indemnité sur ce montant pour compenser la garantie que l'État belge octroiera à Fortis Banque sur ces paiements d'intérêts ainsi que sur le montant dû en cas de résiliation.

Dans l'hypothèse où Fortis serait en défaut de payer ses intérêts dus sur la RPN (et où l'État belge ne déclinerait pas d'effectuer ces paiements d'intérêts à la place de Fortis), Fortis Banque aura l'option de mettre fin à la RPN. Dans l'hypothèse où Fortis Banque mettrait fin à la RPN, Fortis devrait payer à Fortis Banque le montant dû à ce moment sous la RPN (sous réserve d'un plafond de 2,35 milliards d'EUR).

Tandis que l'accord conclu dans l'Avenant ne requerra plus un décaissement d'avance de 2,35 milliards d'EUR, les obligations de Fortis sous la RPN auront une influence sur le compte de résultats et sur les capitaux propres de Fortis. La RPN restera en place sur le montant restant des CASHES, qui sont un instrument perpétuel. A la fin 2008, la base de calcul pour les paiements d'intérêt de la RPN s'élevait à 29 millions d'EUR. Ce montant peut, en toute vraisemblance, augmenter dans le futur et est plafonné à 2,35 milliards d'EUR. La valeur de marché est prise en compte pro memorie à la section 3, étant donné que l'évaluation de cet instrument doit encore faire l'objet d'une évaluation interne.

2.3. Financement de la SPV

En vertu du Protocole, il était convenu que Fortis financerait 66% des besoins de financement de la SPV en vue d'acquérir un portefeuille sélectionné de crédits structurés de Fortis Banque (pour un montant de 10,4 milliards d'EUR, sujet à certains ajustements décrits dans la Circulaire). Un changement majeur provenant de l'Avenant est que l'obligation de financement de Fortis et son exposition à l'égard de la SPV seront limités à un montant d'1 milliard d'EUR (à nouveau, sous réserve de possibles ajustements dus à l'évolution des taux de change depuis août 2008).

Le montant d'1 milliard d'EUR de Fortis sera fourni sous la forme de (i) capital (environ 740 millions d'EUR sur un montant total de capital d'environ 2,5 milliards d'EUR) et (ii) d'un prêt subordonné (environ 260 millions d'EUR dans la devise concernée sur un prêt subordonné d'un montant total d'environ 900 millions d'EUR). En plus de Fortis, la SFPI et BNP Paribas participeront dans le capital pour des montants d'environ 1,47 milliard d'EUR et 290 millions d'EUR, respectivement. De même, ils participeront à la tranche subordonnée dans la devise concernée pour environ 530 millions d'EUR et 110 millions d'EUR.

Le restant du financement de la SPV sera fourni par BNP Paribas et par Fortis Banque. Celui-ci sera divisé en (i) une tranche senior d'environ 5,5 milliards d'EUR, dont Fortis Banque fournira 5 milliards d'EUR et BNP Paribas 500 millions d'EUR, et (ii) une tranche super senior fournie par Fortis Banque et allant jusqu'à 1,5 milliard d'EUR. Ces montants seront octroyés en USD ou en GBP, selon le cas. La SPV ne sera pas autorisée à effectuer des paiements d'intérêts ou de principal en ce qui concerne la dette subordonnée avant le remboursement dans son intégralité des prêts senior et super senior.

Une nouvelle caractéristique de la SPV concerne le fait que les obligations de la SPV relatives au prêt senior de 5 milliards d'EUR octroyé par Fortis Banque, seront garanties par l'État belge.

En outre, Fortis bénéficiera d'un prêt d'1 milliard d'EUR octroyé par Fortis Banque afin de financer ses engagements à l'égard de la SPV. Fortis rémunérera la garantie octroyée par l'État belge sur le prêt d'1 milliard d'EUR octroyé par Fortis Banque et sur ses paiements sous la RPN (pour cette dernière, veuillez vous référer à la section 2.2). Le coût de la garantie reflètera l'octroi de sûretés par Fortis, qui peut inclure des actions de Fortis Insurance Belgium, des espèces et d'autres actifs. Le mécanisme exact de la garantie sera négocié dans une convention séparée.

2.4. Option d'achat en faveur du Groupe Fortis sur les actions BNP Paribas détenues par la SFPI

En vertu de l'Avenant, Fortis bénéficiera dorénavant également d'une option d'achat octroyée par la SFPI. Cette option sera liée aux actions BNP Paribas devant être acquises par la SFPI et donne à Fortis droit à la différence entre le cours de l'action BNP Paribas au moment de l'exercice de l'option et 68 EUR. Le règlement de cette option se fera en espèces. Fortis aura le droit d'exercer cette option à tout moment pendant une période de 6 ans après l'expiration d'une période de blocage (lock-up) de deux ans.

L'option d'achat permet à tous les actionnaires de Fortis de bénéficier d'une possible augmentation de la valeur des actions BNP Paribas (représentant une participation de 11,6% dans BNP Paribas) devant être acquises par la SFPI à la suite de la cession par la SFPI de 74,94% des actions de Fortis Banque à BNP Paribas en vertu du Protocole d'Accord.

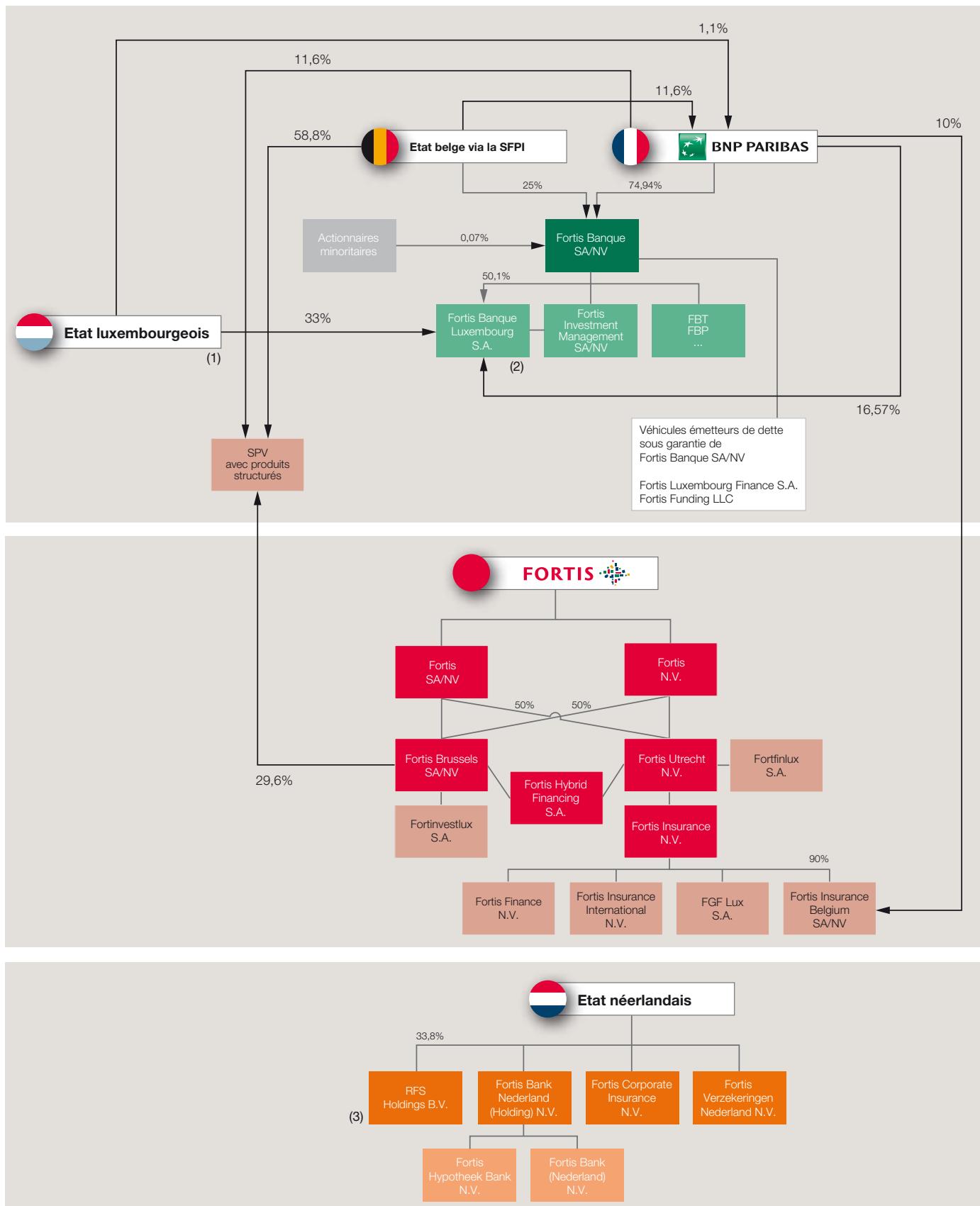
Cet accord remplace ledit « coupon 42 », un mode de compensation créé (mais pas mis en œuvre) par l'État belge en faveur de certaines catégories d'actionnaires de Fortis.

La juste valeur estimée de cette option au 29 janvier 2009, sur la base d'une volatilité de marché normale, est de 600 millions d'EUR.

2.5. Structure du Groupe Fortis après la réalisation du Protocole d'Accord Révisé

Le graphique ci-dessous présente la structure du Groupe Fortis après la réalisation du Protocole d'Accord Révisé.

Après la réalisation du Protocole d'Accord Révisé



(1) L'État luxembourgeois est devenu le 15 décembre 2008 actionnaire à 49,9% de Fortis Banque Luxembourg par la conversion en actions d'un prêt. À la suite d'accords distincts entre l'État luxembourgeois et BNP Paribas - auxquels le Groupe Fortis n'est pas partie - l'État luxembourgeois a décidé d'apporter 16,57% des actions de Fortis Banque à BNP Paribas en échange d'actions BNP Paribas représentant 1,1% du capital de BNP Paribas. L'assemblée générale des actionnaires de BNP Paribas, prévue pour le 19 décembre 2008, fut annulée par BNP Paribas à la suite de l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles rendu le 12 décembre 2008. L'objet de cette assemblée était l'approbation de l'émission d'actions au profit des États belge et luxembourgeois.

(2) Dénommée BGL depuis le 22 décembre 2008.

(3) Une filiale directe de l'État néerlandais depuis le 24 décembre 2008.

3. Impact de l'opération améliorée sur la situation financière pro forma

La réalisation du Protocole d'Accord Révisé:

- générerait 550 millions d'EUR de liquidités pour la vente de 10% des actions de Fortis Insurance Belgium à BNP Paribas ;
- requerrait un investissement de liquidités d'environ 1 milliard d'EUR, représentant la part de Fortis dans le financement de la SPV ;
- augmenterait la position de trésorerie d'un milliard d'EUR étant donné que Fortis recevrait un prêt d'un montant d'1 milliard d'EUR de Fortis Banque afin de financer son investissement dans la SPV. Bien que les montants « Dettes envers les banques » soient déduits de la position de trésorerie nette, Fortis a exclu ce prêt de la déduction en calculant la position de trésorerie nette étant donné qu'il s'agit d'un financement à long terme lié au financement de la SPV ;
- ne requerrait pas de décaissement d'avance pour les CASHES, étant entendu que la RPN restera en place et qu'en outre, Fortis (ou, dans certains scénarios plus improbables, Fortis Banque) sera requise d'effectuer certains paiements d'intérêts sous la RPN. La juste valeur de la RPN ajustée n'a pas encore été déterminée, et est dès lors incluse pro memorie ci-dessous ;
- reconnaîtrait la juste valeur de l'option d'achat octroyée par la SFPI et relative au surplus relatif aux actions BNP Paribas au-dessus de 68 EUR. Sur la base de l'information de marché du 29 janvier 2009, on estime la valeur de marché de cette option à 600 millions d'EUR. Vu la volatilité de cette valeur, cet instrument a été inclus ci-dessous pro memorie.

Sur la base des chiffres pro forma non audités de Fortis au 30 septembre 2008, la réalisation du Protocole d'Accord Révisé déboucherait sur des capitaux propres nets pro forma revenant aux actionnaires de Fortis d'un montant de 6,5 milliards d'EUR et sur une position de trésorerie nette pro forma de 2,4 milliards d'EUR.

Le tableau ci-dessous montre les changements dans la situation financière pro forma après avoir tenu compte de l'effet de la réalisation du Protocole d'Accord Révisé, par rapport à la situation pro forma annoncée par Fortis le 14 novembre 2008 (dans chaque cas au 30 septembre 2008) :

Réconciliation du communiqué de presse du 14 novembre 2008

| | Valeur d'actif net | Trésorerie nette | Gage en espèces |
|---|--------------------|------------------|-----------------|
| Situation annoncée dans le communiqué de presse du 14 novembre 2008 | 7,7 | 3,5 | (1,9) |
| Perte de devises enregistrée en Q4 08 | (0,3) | (0,3) | |
| Augmentation de capital de Fortis Insurance Belgium | | PM | |
| Position mise à jour | 7,4 | 3,2 | (1,9) |
| Impact de l'Avenant | | | |
| Annulation de la vente de 100% de FIB | (3,6) | (5,7) | |
| Vente de 10% de FIB | 0,3 | 0,6 | |
| Réduction de la participation dans la SPV | 0,0 | 1,0 | 1,9 |
| Prêt à long terme octroyé par Fortis Banque | | 1,0 | |
| Absence de décaissement pour les CASHES | 2,4 | 2,4 | |
| Relative Performance Note | PM | | |
| Option sur les actions BNP Paribas | PM | | |
| Situation pro forma ajustée | 6,5 | 2,4 | 0,0 |

Par conséquent, la réalisation du Protocole d'Accord Révisé résulterait en une position de trésorerie nette pro forma de Fortis de 2,4 milliards d'EUR au 30 septembre 2008, par rapport au 1,6 milliard d'EUR annoncé le 14 novembre 2008. Cette augmentation de la position de trésorerie nette pro forma de Fortis serait due à (i) la vente de seulement 10% de Fortis Insurance Belgium pour un prix d'achat de 0,55 milliard d'EUR par rapport à une vente de 100% de Fortis Insurance Belgium pour un prix d'achat estimé à 5,7 milliards d'EUR, comme annoncé le 14 novembre 2008 ; (ii) un engagement de financement effectif d'1,0 milliard d'EUR pour la SPV par rapport à un montant de 3,9 milliards d'EUR (2,0 milliards d'EUR de capital et un gage en espèces de 1,9 milliard d'EUR) comme annoncé le 14 novembre 2008 ; (iii) la réception par Fortis d'un financement à long terme de Fortis Banque d'1 milliard d'EUR pour financer ses obligations de financement à l'égard de la SPV ; (iv) l'absence de décaissement d'avance de 2,35 milliards d'EUR relatif aux CASHES ; et (v) une perte de devises de 0,3 milliard d'EUR telle qu'annoncée le 24 décembre 2008 (qui, pour éviter tout doute, n'est pas due à la réalisation du Protocole d'Accord Révisé).

La réalisation du Protocole d'Accord Révisé déboucherait sur des capitaux propres nets pro forma revenant aux actionnaires de Fortis (vision comptable) au 30 septembre 2008 de 6,5 milliards d'EUR, par rapport aux 7,7 milliards d'EUR annoncés le 14 novembre 2008. Cette diminution serait due à (i) l'inclusion d'une plus-value moindre (3,3 milliards d'EUR de moins) sur la vente de Fortis Insurance Belgium en raison de la vente de seulement 10% au lieu de 100% ; (ii) l'impact positif de l'absence de décaissement d'avance de 2,35 milliards d'EUR relatif aux CASHES et (iii) l'impact négatif de la perte de devises de 0,3 milliard d'EUR annoncée le 24 décembre 2008 (qui, pour éviter tout doute, n'est pas due à la réalisation du Protocole d'Accord Révisé).

Conformément aux circulaires précédentes, dans ce calcul de la valeur de l'actif net de Fortis, Fortis Insurance Belgium est désormais évaluée à sa valeur d'actif net de 2,1 milliards d'EUR au 30 septembre 2008. Ceci est sans rapport avec la valeur réelle de Fortis Insurance Belgium aujourd'hui et ne vise pas à exprimer une opinion quant à la valeur future de Fortis Insurance Belgium.

La valeur réelle d'une société d'assurances est exprimée entre autres en rapport avec sa valeur « embedded value ». Ceci a mené à un prix de 5,5 milliards d'EUR pour Fortis Insurance Belgium le 10 octobre 2008. Bien que la valeur « embedded value » des sociétés d'assurance ait diminué récemment, la valeur réelle de Fortis Insurance Belgium est significativement plus élevée que sa valeur d'actif net, comme illustré par l'opération avec BNP Paribas sous le Protocole d'Accord Révisé. Une remarque similaire peut être faite sur la valeur actuelle de Fortis Insurance International.

La valeur de l'option sur les actions de BNP Paribas (valeur estimée à 600 millions d'EUR au 29 janvier 2009) et la valeur de la RPN ajustée n'ont pas été incluses en raison de la volatilité inhérente de la valeur des instruments.

Les chiffres repris dans le tableau ci-dessus sont des chiffres pro forma indicatifs destinés à refléter l'impact de la réalisation du Protocole d'Accord Révisé. Ces chiffres n'ont pas été audités et sont basés exclusivement sur de l'information rendue publique (en ce compris par le biais de cet Addendum). De plus, ces chiffres sont basés sur une situation financière pro forma au 30 septembre 2008 qui ne prend pas en compte l'impact des résultats du 4ème trimestre de 2008, sauf pour ce qui concerne la perte nette de devises annoncée le 24 décembre 2008. Cette perte n'est pas due à la réalisation du Protocole d'Accord Révisé.

En outre, il faut également préciser que les chiffres pro forma repris dans cette section 3 ne visent ni à refléter l'évolution de la valeur sous-jacente des crédits structurés devant être acquis par la SPV auprès de Fortis Banque après le 30 septembre 2008 ni l'évolution de la valeur de Fortis Insurance Belgium ou de Fortis Insurance International après le 30 septembre 2008. Cet Addendum ne vise ni à exprimer une opinion sur le bien fondé d'un investissement par Fortis dans le portefeuille de crédits structurés par le biais de la SPV, ni à donner de garantie quant au futur rendement de la SPV, de Fortis Insurance Belgium ou de Fortis Insurance International.

4. Impact sur l'ordre du jour de l'assemblée générale de Fortis SA/NV du 11 février 2009

Afin de se conformer à l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, Fortis a organisé une assemblée générale de Fortis SA/NV devant avoir lieu le 11 février 2009. L'ordre du jour de cette assemblée générale a été établi sous la responsabilité des co-présidents du Collège d'experts. Comme prévu dans l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, les décisions du Conseil d'Administration de Fortis SA/NV des 3 octobre 2008 et 5/6 octobre 2008 et les conventions conclues en exécution de celles-ci seront soumises à l'approbation des actionnaires le 11 février 2009. Par ailleurs, la Cour d'Appel de Bruxelles a confié aux experts une mission de médiation. Le rapport des experts du 26 janvier 2009 met en œuvre cette mission en suggérant des améliorations aux Protocole d'Accord. Celles-ci ont, à leur tour, mené Fortis, BNP Paribas et la SFPI à conclure l'Avenant.

Dans la lignée de l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, les opérations soumises à l'approbation de l'assemblée générale de Fortis SA/NV du 11 février 2009 telles que figurant dans l'ordre du jour repris en Annexe au présent Addendum doivent être comprises comme les opérations améliorées suite aux recommandations des experts désignés par la Cour d'Appel. Par conséquent, si l'issue du vote sur la résolution 2.9 est favorable, le vote serait considéré comme une approbation implicite des améliorations résultant de l'Avenant et les opérations avec BNP Paribas et la SFPI seraient uniquement réalisées en tenant compte des améliorations prévues dans l'Avenant, telles qu'elles sont décrites dans le présent Addendum.

Les actionnaires qui ont déjà renvoyé à Fortis une procuration contenant des instructions de vote et qui désireraient modifier ces instructions de vote, au vu du présent Addendum, sont vivement invités à envoyer à Fortis SA/NV une nouvelle procuration et ceci avant le 4 février 2009 à 19h.

Il est important de mentionner que l'Avenant prévoit que les modifications qu'il contient sont soumises à la condition suspensive d'un vote favorable sur les résolutions 2.7 et 2.9 à l'assemblée générale du 11 février 2009. Par conséquent, en cas de vote défavorable sur la résolution 2.7 et/ou 2.9, l'Avenant ne prendra pas effet et le Protocole d'Accord initial du 10 octobre 2008 continuera à lier les parties sans les améliorations de l'Avenant.

5. Position et recommandation de vote du Conseil d'Administration de Fortis SA/NV et du Collège d'experts

5.1. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de Fortis SA/NV est intimement persuadé que les opérations telles qu'elles résultent de l'Avenant créent de la valeur supplémentaire pour les actionnaires de Fortis. D'une part, le maintien d'une participation de contrôle de 90% dans Fortis Insurance Belgium donne au Groupe Fortis un potentiel à la hausse. Le Groupe Fortis aura des activités opérationnelles substantielles par le biais de Fortis Insurance Belgium et de Fortis Insurance International qui pourront être gérées et développées conformément à la stratégie du Conseil d'Administration de Fortis. Le maintien de Fortis Insurance Belgium et de Fortis Insurance International dans le Groupe Fortis crée un projet industriel renouvelé pour le Groupe Fortis. Le Groupe Fortis restera un acteur majeur dans le domaine des assurances, à la fois en Belgique, par le biais de Fortis Insurance Belgium, et à travers le monde, par le biais de Fortis Insurance International. Historiquement, l'équipe dirigeante de talent de Fortis Insurance Belgium a été l'une des clés du développement de Fortis Insurance International. Le maintien de cette expertise et de ce know how au sein du Groupe Fortis favorisera le développement de Fortis Insurance International et du Groupe Fortis dans son ensemble.

En outre, les risques à la baisse ont été significativement réduits à la suite de la diminution de l'exposition du Groupe Fortis à l'égard de la SPV (1 milliard d'EUR sous l'Avenant par rapport aux 3,9 milliards d'EUR sous le Protocole d'Accord).

Enfin, on s'attend à ce que l'impact de la juste valeur des possibles paiements qui devraient être faits en rapport avec les CASHES soient moins élevés que la pénalité de résiliation de 2,35 milliards d'EUR prévue par le Protocole d'Accord.

Le Conseil d'Administration de Fortis est d'avis que l'opération améliorée est dans l'intérêt de toutes les parties prenantes (« stakeholders ») de Fortis et avant tout des actionnaires de Fortis.

Par conséquent, le Conseil d'Administration de Fortis recommande aux actionnaires de Fortis de voter « OUI » ou d' « APPROUVER » toutes les propositions de résolutions 2.4 à 2.9 (inclus).

5.2. Collège d'experts

Fortis a informé le Collège d'experts désignés par la Cour d'Appel de Bruxelles des améliorations issues de l'Avenant. Le Collège d'experts a confirmé au Conseil d'Administration que ces améliorations sont en ligne avec les recommandations contenues dans leur rapport préliminaire et qu'elles permettent d'augmenter la valeur pour les actionnaires de Fortis. Par conséquent, le Collège d'experts a confirmé à Fortis que, en plus de sa recommandation formulée dans le rapport préliminaire d'approuver la résolution 2.5, il recommande également d'approuver les résolutions 2.7 et 2.9.

Annexe

Ordre du jour de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 11 février 2009 convoquée par les co-présidents du Collège d'experts désignés par la Cour d'Appel

Approbation des décisions prises les 3, 5 et 6 octobre 2008 par le Conseil d'Administration de Fortis SA/NV et des conventions conclues en exécution de ces décisions (Assemblée Générale des Actionnaires convoquée par les co-présidents du Collège des experts désignés par la Cour d'Appel de Bruxelles)

- 2.1 Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.2 Rapport intermédiaire du Collège d'experts : conclusions et perspectives.
- 2.3 Commentaire du Conseil d'Administration sur le rapport intermédiaire du Collège d'experts.
- 2.4 Proposition de voter sur le point 2.5 de l'ordre du jour.
- 2.5 Proposition d'approuver la vente de 100% des actions de Fortis Bank Nederland (Holding) N.V., Fortis Verzekeringen Nederland N.V. et Fortis Corporate Insurance N.V. à l'État néerlandais intervenue le 3 octobre 2008 en exécution de la décision du Conseil d'Administration du 3 octobre 2008, telle que résumée dans la circulaire aux actionnaires.
- 2.6 Proposition de voter sur le point 2.7 de l'ordre du jour.
- 2.7 Proposition d'approuver la vente des 50% + 1 action restants de Fortis Banque SA/NV à la Société Fédérale de Participations et d'Investissement, intervenue le 10 octobre 2008, ainsi que les opérations à conclure, le cas échéant, avec la Société Fédérale de Participations et d'Investissement, en exécution de la décision du Conseil d'Administration des 5 et 6 octobre 2008, telles que cette vente et ces opérations sont résumées dans la circulaire aux actionnaires.
- 2.8 Proposition de voter sur le point 2.9 de l'ordre du jour.
- 2.9 Proposition d'approuver la vente de 100% des actions de Fortis Insurance Belgium SA/NV à BNP Paribas S.A. intervenue le 10 octobre 2008, ainsi que les opérations à conclure avec BNP Paribas S.A. et la Société Fédérale de Participations et d'Investissement, en exécution de la décision du Conseil d'Administration des 5 et 6 octobre 2008, telles que cette vente et ces opérations sont résumées dans la circulaire aux actionnaires.

